



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Treffort (38)**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1871-N18297

Avis délibéré le 7 août 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 7 août 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Treffort (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, Fabienne Cresci, Jeanne Garric, Anne Guillaibert, Yves Majchrzak, François Munoz, Anne Pons, Muriel Preux, Guy Robin et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 mai 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 03 juin 2026 et a produit une contribution le 02 juillet 2026. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 03 juin 2026 et a produit une contribution le 30 juin 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du PLU de la commune de Treffort (38), membre de la communauté de communes du Trièves. Située en limite du lac de Monteynard-Avignonet, elle compte 249 habitants permanents, pour une superficie de 11 km². L'économie de la commune est principalement tournée vers le tourisme. Le PLU prévoit la création de 20 logements et de 18 à 20 logements saisonniers, correspondant à l'accueil de 55 habitants supplémentaires à horizon 2038 par rapport à la population de 2022, soit un taux de croissance annuel moyen de 1,2 % malgré une baisse de la population depuis 2016. Le PLU comporte une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique trame verte et bleue, noire et paysage et deux OAP sectorielles. Le PADD prévoit un objectif de modération de la consommation d'Enaf de moins de 1,5 ha.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux conjugués du territoire et du projet de PLU sont : la consommation d'espaces ; la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques dans un contexte d'effondrement de la biodiversité ; la ressource en eau et l'assainissement ; les risques naturels et le changement climatique ; la santé humaine en lien avec les mobilités ; les émissions de gaz à effet de serre ; le patrimoine bâti et le paysage.

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement sont globalement bien documentés. L'évaluation environnementale intègre une analyse des incidences centrée sur les OAP sectorielles et le secteur de taille et de capacité limitées (Stecal) communal. Elle doit être complétée et déployée à l'échelle de l'ensemble des installations économiques et touristiques et des changements de destination. Le dossier ne présente pas d'analyse suffisante des solutions de substitution raisonnables, en particulier s'agissant du scénario démographique retenu (qui doit être mieux justifié) et des choix de localisation et de définition des OAP. La consommation d'espaces liée aux infrastructures du lac n'est quant à elle pas suffisamment caractérisée ni justifiée. De plus, en l'état actuel du projet de PLU, plusieurs points sont à revoir, en particulier s'agissant de la ressource en eau, de l'assainissement, et des risques. Le règlement nécessite d'être justifié ou reconsidéré, en particulier pour éviter toute exposition supplémentaire de personnes aux aléas, en prenant en compte le changement climatique, en intégrant les outils conditionnant l'autorisation de nouvelles constructions à la capacité effective suffisante d'eau potable et d'assainissement. Enfin, le PLU doit être complété de manière à mieux prendre en compte les enjeux liés à la santé ainsi que sur sa contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale, le résumé non technique et le projet avant enquête publique. L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	7
2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme (PLU).....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	9
2.2.1. La consommation d'espace.....	9
2.2.2. La biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques.....	10
2.2.3. La ressource en eau et l'assainissement.....	12
2.2.4. Les risques naturels et le changement climatique.....	13
2.2.5. La santé humaine en lien avec les mobilités.....	14
2.2.6. Les émissions de gaz à effet de serre.....	15
2.2.7. Le patrimoine bâti et le paysage.....	16
2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	16
2.4. Dispositif de suivi.....	16
2.5. Résumé non technique.....	17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Treffort est située au sud de l'Isère, en limite du lac de barrage Monteynard-Avignonnet¹, à environ 40 km de Grenoble ; elle est membre de la communauté de communes du Trièves elle-même partie prenante du syndicat de schéma de cohérence territorial (Scot) de la Grande région de Grenoble, qui la définit comme pôle local et touristique. Elle est soumise à la loi Montagne sur l'intégralité de son territoire et au règlement national d'urbanisme (RNU). D'une superficie de 11 km², elle compte 249 habitants en 2023 (en baisse de 2,6 % sur la période 2017-2023). Son altitude varie de 470 m aux rives du lac à 1008 m au col de la Sée.

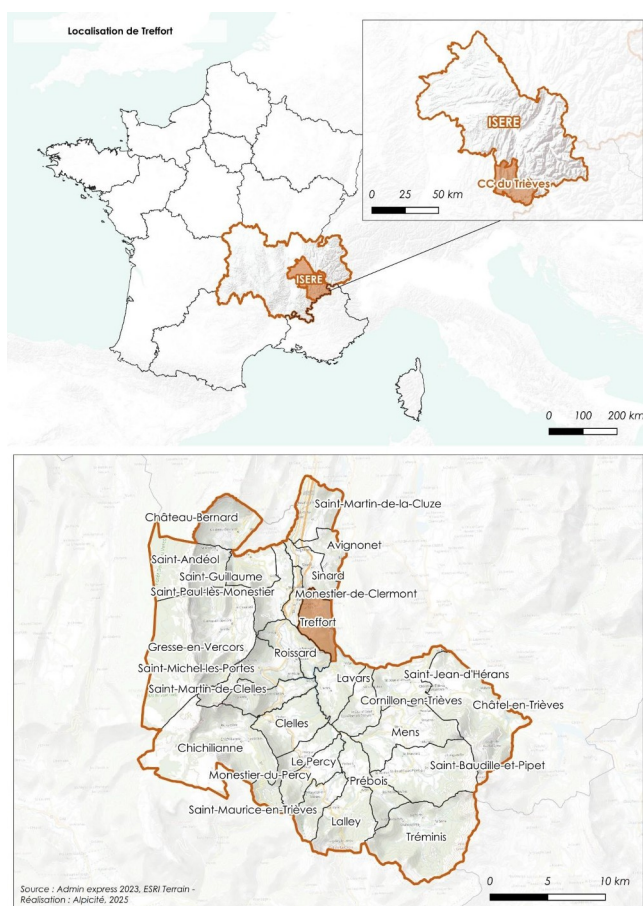


Figure 1: Localisation de la commune (source : dossier)



Figure 2: Carte de la commune (source : dossier)

1 Lac artificiel créé par un barrage EDF inauguré en 1962, il est situé à 500 m d'altitude et s'étend sur une superficie de 667 ha.

Sur les 131 logements recensés en 2023, 108 (82,4 %) sont des résidences principales, 14,5 % des résidences secondaires et 3,1 % des logements vacants. Près de 65 % des résidences principales ont été construites après 1991. Les petits logements sont quasiment absents du territoire.

En 2023, 28 emplois sont recensés sur le territoire, soit un indicateur de concentration d'emploi de 23,8 qui confirme une forte dépendance aux pôles d'emploi extérieurs et le caractère essentiellement résidentiel et touristique de la commune. Les activités commerciales sont principalement tournées vers le tourisme, avec des activités nautiques associées au lac, mais également des sentiers de randonnée. En période estivale, la commune voit sa population tripler ; la capacité d'accueil touristique est d'environ 541 lits touristiques (majoritairement en camping). Ainsi, l'économie locale est fortement polarisée sur la période estivale et dépend en grande partie des activités de plein air. La commune compte cinq exploitations agricoles et 90 % des terres cultivées le sont, selon le dossier, en agriculture biologique.

S'agissant du patrimoine naturel, la commune est longée par le Drac et traversée par ses affluents. Elle est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I² (sud de la commune) et une Znieff de type II³ qui couvre les versants boisés de l'est de la commune jusqu'au lac. Selon l'inventaire départemental, une zone humide de 0,84 ha est présente (en bordure nord, la zone humide des Garcinières). La commune compte également des pelouses sèches, des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, et l'essentiel de sa surface est identifié en espace perméable relai surfacique au titre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Les forêts couvrent près de 70% du territoire communal.

S'agissant des risques naturels, la commune est couverte par un arrêté R. 111-3 et sa carte datée de 1988 vaut plan de prévention des risques (AP n°88-4657). La carte des risques naturels a été mise à jour (carte des aléas de décembre 2016 et sa note de présentation de septembre 2021)⁴. Elle prend en compte les risques naturels suivants : inondation de pied de versant ; crues torrentielles ; ruissellement et ravinement ; glissement de terrain ; chute de blocs. La commune est classée en zone de sismicité 3 et en enjeu modéré par la cartographie du risque feu de forêt en Isère.

S'agissant des risques technologiques, une canalisation de transport d'éthylène traverse la commune en limite ouest et fait l'objet d'une servitude d'utilité publique. La commune appartient à la zone de proximité immédiate (ZPI) du barrage du Sautet d'après le plan particulier d'intervention (PPI) de l'installation (à noter qu'en aval de Treffort, un PPI existe pour le barrage de Monteynard-Avignonet). Le territoire communal est peu impacté par des nuisances sonores, il ne compte pas d'ICPE ni de sites et sols pollués.

La commune a lancé la procédure d'élaboration de son PLU le 14 avril 2022. Le projet a été arrêté le 25 février 2026. L'évolution du zonage d'assainissement des eaux usées est en cours et ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale.

1.2. Présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

Le projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), prévoit trois orientations pour la période 2026-2038 :

2 Pinèdes sèches de la côte Mandaire.

3 Ensemble fonctionnel de la vallée du Drac et de ses affluents à l'amont de Notre Dame de Commiers.

4 Les aléas ont été étudiés sur cinq secteurs de la commune : Garcinière, le bourg et les Rioux, Tirailière, Jullière et le lac et Herbelon.

- Orientation 1 – Assurer un développement communal maîtrisé tout en préservant la qualité de vie de Treffort et en permettant le maintien et l'accueil de population permanente ;
- Orientation 2 – Consolider l'activité économique autour des activités touristiques mais aussi dans le cadre d'une vie à l'année ;
- Orientation 3 - Prévoir une urbanisation respectueuse de l'environnement en tenant compte des spécificités locales.

En matière d'habitat, la commune a retenu un objectif de taux de croissance annuel moyen de 1,2 % à partir de 2022, jusqu'en 2038 (12 ans après arrêt du PLU). Elle vise l'accueil de 55 habitants supplémentaires entre 2022 et 2038 (42 entre 2026 et 2038), et prévoit la création de 20 logements (en produisant un minimum de 30 % de logements mitoyens, collectifs ou groupés). Un besoin supplémentaire de 20 à 23 logements saisonniers est identifié un secteur spécifique est ciblé pour créer 15 logements saisonniers en unités légères.

En matière économique, la commune de Treffort entend essentiellement conforter l'économie touristique en renforçant le pôle touristique autour du lac (développement des commerces, hébergements et restaurants existants, augmentation de l'offre de stationnement, ainsi que les services associés nécessaires à leur fonctionnement) et en maintenant les campings existants.

Le PLU comporte deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles :

- OAP n° 1 - « Montée du Four » (1,2 ha) : projet de renaturation et d'aménagement d'un site en continuité du tissu urbain, comprenant la création de huit logements. Le dossier précise que la zone permettra également l'accueil d'activités économiques et d'équipements publics ;
- OAP n°2 - « Habitats légers » (0,2 ha) : dédiée aux logements pour travailleurs saisonniers (15 unités légères).

S'y ajoute une OAP thématique « Trame Verte et Bleue, noire et paysage ».

Un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) zoné Nhl est défini : il correspond à l'OAP n°2 et aux habitats légers pour le logement de travailleurs saisonniers⁵.

La collectivité définit trois emplacements réservés pour des équipements publics (l'aménagement d'un parc ou d'une place publique à proximité de l'église, l'implantation d'une maison des associations et/ou de commerces et la réalisation d'un cheminement doux). Quatre bâtiments en zone Ap pouvant changer de destination vers les destinations suivantes : habitation, hôtel, autres hébergements touristiques, restauration, artisanat et commerces de détail sont identifiés

Le PADD inscrit un objectif de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de moins de 1,5 ha à 2038. .

1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux conjugués du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;

⁵ Rapport de présentation, page 364 : 15 habitats légers de 25 m² d'emprise au sol maximum chacun et des espaces de convivialité-sont autorisés sur la zone.

- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques, dans le contexte d'effondrement de la biodiversité⁶ ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- les risques naturels et le changement climatique ;
- la santé humaine en lien avec les mobilités ;
- les émissions de gaz à effet de serre
- le patrimoine bâti et le paysage.

2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme (PLU)

2.1. Observations générales

Le rapport environnemental du projet d'élaboration du PLU de Treffort est compris dans un seul document, le rapport de présentation. Il comporte un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, une justification des choix retenus et une « évaluation environnementale » suivie du résumé non technique. L'ensemble est développé et intègre de nombreuses illustrations, photographies et cartes à l'appui desquelles le patrimoine environnemental de la commune est bien présenté. Le diagnostic territorial, l'état initial ainsi que la justification des choix restituent dans l'ensemble de manière claire et pédagogique les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet.

L'évaluation environnementale, s'appuyant sur l'état initial de l'environnement, procède tout d'abord à une caractérisation des enjeux du territoire, en les restituant sous forme de cartes, ce qui permet une bonne appropriation du diagnostic. L'analyse des incidences comporte également un focus sur les incidences du PLU dans les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, les milieux naturels et espèces végétales et animales patrimoniales, et applique également cette analyse à l'échelle du village (comprenant zones AUb et Ap, l'OAP n°1 et les trois emplacements réservés) et de l'OAP n°2.

La démarche d'identification des incidences à différentes échelles est pertinente ; cependant, l'analyse sectorisée des incidences du PLU doit concerner toutes les thématiques environnementales concernées et porter sur les autres secteurs d'aménagement ou de projet structurant retenus par le projet de PLU, notamment le secteur des installations économiques et touristiques à proximité du lac (en particulier sur la zone UI⁷ définie au PLU et ses alentours) et bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination. Ces secteurs et bâtiments doivent être décrits puis les incidences de la mise en œuvre du PLU analysées, afin de démontrer leurs impacts conjugués et de définir en conséquence les mesures pour les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) appliquées dans le PLU sont synthétisées dans un tableau (à partir de la page 447 du rapport de présentation).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'analyse sectorisée des incidences du PLU sur les secteurs d'OAP en intégrant toutes les thématiques environnementales pertinentes et de l'élargir à l'en-**

⁶ <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>

⁷ Deux périmètres UI ont été délimités pour une superficie totale de 5,16 ha : le premier s'étend entre le camping de la Plage et le parking localisé au nord de la station d'épuration ; le second englobe le camping ainsi que le château d'Herbelon.

semble des installations économiques et touristiques figurant à proximité du lac et aux changements de destination ;

- de renforcer en conséquence les mesures ERC et de les intégrer au règlement écrit et graphique du PLU, opposable .

2.2. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. La consommation d'espace

Le rapport de présentation analyse la consommation d'espace et notamment d'Enaf, pendant la période 2011-2021, pour s'assurer que le PLU s'inscrit dans les orientations de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui fixe un objectif de division par deux de l'artificialisation des sols pendant la période 2021-2031 par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2021. La collectivité annonce s'être appuyée principalement sur les permis délivrés et des orthophotographies. La consommation d'Enaf sur cette période est estimée à 1,37 ha, correspondant à 11 logements. De plus, 0,39 ha auraient été consommés entre 2021 et 2025 (pour quatre logements). Ces données correspondent peu ou prou à celles figurant sur le [portail national de l'artificialisation des sols](#), qui recense une consommation d'Enaf de 1,2 ha sur 2011-2021, et de 0,2 ha sur 2021-2025. L'étude intègre également une analyse de la consommation d'Enaf de la période 2015-2025 (1,12 ha).

La commune prévoit d'inverser la tendance démographique des dernières années (-2,76 % de 2017 à 2023) et prévoit 54 habitants supplémentaires d'ici 2038, soit une croissance démographique de 1,2 %, ce qui doit être justifié dans le dossier au-delà d'une seule politique d'offre des droits à construire, ou reconsidéré.

Le rapport de présentation identifie un potentiel de densification de 0,95 ha permettant de créer selon les différentes pièces du dossier 12 ou 13 nouveaux logements.

En termes de consommation d'Enaf future, le PADD fixe l'objectif de modérer la consommation d'Enaf à moins de 1,5 ha à échéance du PLU (2038). La commune estime qu'en inscrivant dans son PADD cet objectif, elle respecte les objectifs de la Loi Climat et Résilience (1 ha de garantie minimale de développement comme prévu par la réglementation + 0,5 ha de poursuite de la réduction de l'artificialisation des sols). Le Scot prévoit, depuis sa dernière modification simplifiée⁸ (ayant pour objectif d'intégrer la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience pour la période 2021-2031), une consommation d'Enaf maximale entre 2021 et 2031 de 2 ha pour la commune de Treffort, dont 1 ha pour les infrastructures liées au Lac de Monteynard-Avignonet.

Pour la période 2021-2031, le dossier précise que les orientations du PLU conduiront à une consommation effective de 1,138 ha d'Enaf, et que 0,265 ha seront renaturés dans l'OAP n°1. Soit une consommation nette de 0,873 ha pour la période 2021-2031, représentant une réduction de 36 % par rapport à la période de référence. Il est précisé que sur 1,138 ha, 0,39 ha ont été consommés entre 2021 et 2025.

Pour la période 2026-2038, une consommation de 0,743 ha est annoncée, représentant une réduction de 45 % par rapport à la consommation observée entre 2015 et 2025.

Le PLU de Treffort contribue ainsi à la sobriété foncière et paraît compatible avec le Scot. Il n'atteint cependant pas la réduction de moitié de la consommation d'Enaf par rapport aux tendances

8 Voir l'avis de la MRAE Aura [n°2025-ARA-AUPP-1669](#).

récentes et l'atteinte des objectifs d'absence d'artificialisation nette à horizon 2050 demeure incertaine. Le besoin d'une surface d'un hectare réservée aux infrastructures liées au Lac n'est pas justifié, quand les surfaces aménageables sur les rives du lac sont déjà limitées, et la manière dont cette surface sera aménagée n'est pas explicitée.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'étayer la démonstration du scénario démographique choisi ou de revoir ce scénario à la baisse en cohérence avec la tendance observée depuis 2016 ;**
- **d'approfondir l'analyse des potentiels de densification dans la zone UI, de justifier le besoin de prévoir une consommation d'un hectare pour les infrastructures liées au Lac de Monteynard-Avignonet, et de préciser les aménagements prévus à l'échelle de la zone, en prévoyant les mesures ERC adaptées et en les traduisant dans les règlements écrit et graphique du PLU.**

2.2.2. La biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques

L'état initial, s'appuyant principalement sur des données bibliographiques, rend compte de la richesse du patrimoine naturel communal, caractérisé par des périmètres d'inventaires ou de protection réglementaires et des corridors inscrits dans différents plans et programmes (cf. partie 1.1). L'évaluation environnementale intègre un tableau⁹ présentant pour chaque zonage d'intérêt écologique les effets du zonage retenu pour le projet de PLU. S'agissant de la faune et de la flore, le rapport de présentation identifie sur le territoire des espèces protégées de flore (trois protégées en Rhône-Alpes, deux protégées en Isère) dont une en danger (liste rouge régionale) : Buplèvre à feuilles rondes. Pour la faune, plusieurs espèces protégées sont relevées¹⁰ (dont Triton crêté, Milan royal et Busard cendré en liste rouge régionale). Le rapport de présentation précise qu'en plus de la consultation des données bibliographiques, une visite de terrain a été réalisée le 2 août 2022, ciblant en particulier les secteurs des zones bâties et leur proximité. Deux visites les 26 avril 2024 et 07 mai 2025 visaient d'après le dossier les secteurs en milieux naturels susceptibles d'être impactés par le projet (dents creuses en zones U, AU, emplacements réservés, secteurs de loisirs et d'accueil touristique, projets de cimetière...). En particulier, l'OAP n°2 a fait l'objet d'un passage de terrain spécifique par un écologue le 07 mai 2025. Cependant, les résultats complets de ces inventaires ne sont pas communiqués, et le dossier ne permet pas de savoir si tous les secteurs accueillant les principaux projets prévus par le PLU (OAP, emplacements réservés, changement de destination, zone proche du lac ..) ont fait l'objet d'un passage. En l'état, la pression d'inventaires ne peut être jugée suffisante pour apprécier les enjeux liés à la biodiversité, eût égard à la présence potentielle d'espèces protégées et à la sensibilité écologique de certains secteurs de la commune.

Les spécimens de flore protégée sont localisés loin des aménagements actuels et en projet (page 421). S'agissant de la faune et de ses habitats il est précisé que « *d'une manière générale, le PLU préserve les espèces patrimoniales et leurs habitats par l'application des zonages N, NI, A et Ap, par les prescriptions « Zone humide protégée » et « Pelouse sèche protégée », ainsi que par l'OAP Trame Verte et Bleue, noire et paysage. Les effets du PLU sur les espèces animales et végétales et sur les habitats naturels sont considérés comme étant réduits* ». D'une manière générale, les règles du PLU limitent les incidences négatives des projets sur les secteurs à enjeux. La commune tend à ne pas remettre en cause les fonctionnalités écologiques des Znieff, zones humides, et corridors du territoire.

⁹ Rapport de présentation, page 420.

¹⁰ Rapport de présentation, page 186.

À l'échelle des secteurs de projets définis par le PLU, le rapport de présentation identifie des enjeux :

- l'OAP n°2 est dans une Znieff de type 2 en bordure de lac. D'après le rapport de présentation (page 429), le site présente des enjeux de fonctionnalité écologique très localisés dans une zone de lisière de cordon boisé rejoignant le lac de Monteynard-Avignonet, depuis le massif forestier situé en amont. Cette zone peut être un secteur de déplacement privilégié pour la faune et peut représenter des enjeux réduits à modéré pour les fonctionnalités écologiques.
- plus globalement, s'agissant des secteurs à proximité du lac, une analyse sectorisée des incidences du PLU est nécessaire relativement aux enjeux écologiques en présence et aux activités prévues. À titre d'illustration, le dossier indique que des ouvrages augmentant le stationnement existant autour du lac pourront être réalisés, sans donner de détails ni produire une analyse des incidences proportionnée. L'évaluation environnementale doit démontrer la cohérence entre le projet de PLU et l'objectif du PADD visant à « protéger les berges naturelles du lac de Monteynard-Avignonet », selon les dispositions de la loi Montagne.

Eu égard à la sensibilité des milieux présents sur la commune et aux quelques lacunes constatées concernant la caractérisation des enjeux écologiques et l'analyse des incidences du projet de PLU, l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne peut renvoyer à des études écologiques ultérieures alors qu'une zone abrite potentiellement des espèces protégées¹¹. En effet, les conditions de faisabilité d'un projet rendu possible par un PLU doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèces protégées doit être obtenue¹², sur la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une raison impérieuse d'intérêt public majeur.

S'agissant de l'objectif annoncé de renaturation d'une partie de l'OAP n°1, qui constitue une piste intéressante du PLU sur ce secteur, le dossier et l'OAP n'apportent pas de précisions sur les opérations envisagées (hormis la démolition des bâtiments en présence). L'analyse de sites de renaturation doit inclure la présentation de leur état actuel, ainsi que la justification des choix en considérant leur plus-value écologique par rapport à l'état initial et leur évolution en l'absence de renaturation. Le choix des sites et la définition des mesures à mettre en œuvre sur chacun d'eux doit conduire à régénérer des milieux artificialisés et à produire un gain effectif de biodiversité.

Enfin, le rapport de présentation indique que la commune de Treffort n'est pas concernée par un site Natura 2000. Le site le plus proche est situé à environ 7 km à l'ouest (ZSC « Hauts plateaux et contreforts du Vercors oriental » et ZPS « Hauts plateaux du Vercors »). La collectivité précise que

11 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérieuse d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.). Un PLU doit intégrer dans l'analyse de l'état initial de l'environnement une étude des habitats naturels, de la flore et de la faune sur les zones d'extension d'urbanisation et/ou les secteurs de projet en dents creuses, il ne peut pas indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet (MRAe ARA, [rapport d'activité 2023](#) p.44 ; CAA Marseille, 23 juin 2022, [n° 20MA00470](#), points 26, 27, 31 (PLU, Var), CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° 22TL00636, points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales), CAA Douai, 9 juillet 2026, n° 24DA01476, points 14 à 18 (PLU, Aisne). La circonstance que le code de l'environnement (article R. 122-5) prescrit également, au stade aval, la séquence ERC dans l'étude d'impact est sans incidences, car elle n'a pas pour objet, ni pour effet, de dispenser la mise en œuvre, au stade amont, de la séquence ERC pour le PLU et à l'échelle du PLU.

12 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet constitue pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, [n°463563](#), A ; CE, 17 février 2023, n° 460798, C ; CE, 27 mars 2023, n°451112, n° 452445, n° 455753, C.

les mesures prises en faveur de la préservation des fonctionnalités écologiques sur la commune de Treffort participent à la limitation des incidences sur les espèces d'intérêt communautaire de ces sites en déplacement sur ou à proximité de la commune. Il aurait été pertinent d'étayer cette démonstration en rappelant les milieux et espèces figurant dans le document d'objectifs du site et les fiches actions.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter le rapport de présentation au moyen d'un diagnostic plus approfondi, fondé sur des visites de terrain de tous les secteurs accueillant les principaux projets prévus par le PLU (OAP, Stecal, ER, changements de destination, et en particulier les secteurs proches du lac) ;**
- **renforcer dans les secteurs de projet, l'analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité, de prévoir les mesures ERC adaptées et de les inclure dans les règlements écrit et graphique du PLU ; conclure , soit sur l'absence d'espèce protégée dans les principaux secteurs de projet, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, sur la réunion des conditions cumulatives requises ;**
- **détailler les caractéristiques de l'opération de renaturation prévue sur le site de l'OAP n°1 et de justifier de la plus-value écologique de cette mesure.**

2.2.3. La ressource en eau et l'assainissement

La commune compte quatre captages d'eau potable (Tirailiere Sud, Bois Barbier n°4, Village, Garciniere). Les périmètres de protection (éloigné, rapproché et immédiat) associés ne figurent pas sur le règlement graphique, ce qui doit être corrigé, s'agissant de servitudes d'utilité publique.

La commune a lancé l'élaboration de son schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) en 2025. Il identifie une faiblesse dans le bilan besoin-ressource : la ressource en eau est insuffisamment sécurisée en période d'étiage¹³, en particulier en ce qui concerne l'unité de distribution de Jullière, qui alimente les infrastructures situées autour du Lac de Monteynard-Avignonnet (camping, embarcadères, installations nautiques). Pour la situation envisagée en 2038, le dossier comporte un bilan ressources / besoins, qui intègre les habitants supplémentaires et saisonniers prévus par le projet de PLU. Le SDAEP conclut à des difficultés à l'avenir pour répondre aux besoins des hameaux de Garcinière-Bourg et Jullière dans un contexte d'augmentation de la population et de baisse probable de l'étiage des ressources dues au changement climatique. De plus, le rapport de présentation n'apporte pas d'éléments concernant les autres modes d'usage de l'eau, notamment ceux liés à l'activité agricole. Compte tenu de ces éléments, la qualification de « modéré » pour estimer l'enjeu de l'alimentation en eau potable (page 410 du rapport de présentation) est sous-évaluée.

Le dossier précise que depuis 2024, de nombreux travaux ont été menés par la commune pour renouveler les canalisations d'eau potable et améliorer le débit de captage pour le centre-bourg. Pour l'unité de distribution de Garcinière-Bourg, une amélioration du rendement (64 % à 80 %) permettrait un le bilan positif Besoin-Ressources. À Jullière, même en augmentant le rendement à 80 % (initialement à 77 % d'après la campagne de mesure), il n'y a pas de marge. En cohérence avec l'objectif du PADD de « *garantir un développement urbain en adéquation avec les ressources en eau potable de la commune* », le règlement doit prévoir des prescriptions au titre de l'article

13 En cas d'étiage important, l'unité de distribution de Jullière serait en forte tension (1 % de marge)

R.151-34 1° du code de l'urbanisme, afin de conditionner le développement de l'urbanisation sur les secteurs concernés à la réalisation des travaux de sécurisation des réseaux d'eau potable.

S'agissant de l'assainissement, la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 683 équivalent-habitants de type physico-chimique, non-conforme en équipement, et connaissant des problèmes de performances récurrents. Hors saison, les charges sont équivalentes à 185-250 EH. En pleine saison, les charges varient entre 300 et 1000 EH. La station d'épuration n'a donc pas la capacité de traiter les effluents en période de pointe (fréquentation touristique saisonnière).et Il est par conséquent nécessaire d'adapter le système de traitement. Compte tenu de ces éléments, la qualification de « modéré » pour estimer l'enjeu de assainissement dans l'évaluation environnementale (page 411 du rapport de présentation) est sous-évaluée.

Si par délibération du 27 janvier 2026, la commune a acté le démarrage d'études concernant le renouvellement de la station d'épuration, le règlement du PLU doit toutefois intégrer dès à présent des prescriptions opposables adaptées, afin de mettre en œuvre l'objectif du PADD consistant à « *s'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes, des capacités de la STEP et du zonage d'assainissement* ». Ainsi, pour les secteurs en assainissement collectif, le règlement du PLU doit conditionner l'autorisation des nouvelles constructions à la mise en conformité de la STEP de Treffort, au titre de l'article R. 151-34 1° du code de l'urbanisme, en précisant que cette condition sera maintenue jusqu'à l'ordre de service du début effectif des travaux.

Enfin, s'agissant des eaux pluviales, le PLU ne présente pas en annexe le zonage relatif à leur gestion¹⁴. De plus, la gestion des eaux pluviales fait l'objet d'un paragraphe dédié dans le règlement du PLU (page 12), mettant l'accent sur la nécessité de garantir l'écoulement de ces eaux dans le réseau collecteur public, ou à défaut via un aménagement à la charge du propriétaire. Le PLU ne prévoit pas de règle privilégiant en priorité l'infiltration à la parcelle, sauf contraintes spécifiques (zones de risques par exemple), qui aurait été techniquement opportune,

L'Autorité environnementale recommande de :

- **matérialiser les périmètres de protection associés aux captages d'eau potable dans le règlement écrit ;**
- **compléter le bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle de la commune, en prenant en compte la consommation liée aux secteurs touristiques et agricoles et le contexte de changement climatique ;**
- **au regard de ce bilan besoins-ressources actualisé, d'intégrer dans le règlement du PLU des dispositions incitant aux économies d'eau, de détailler les solutions pouvant être retenues pour répondre à la demande future, ou de revoir les objectifs démographiques ;**
- **prévoir des dispositions réglementaires conditionnant l'autorisation de nouvelles constructions à la réalisation des travaux de sécurisation des réseaux d'eau potable et à la mise en conformité effective de la STEP de Treffort ;**
- **privilégier, s'agissant de la gestion des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle sauf contraintes spécifiques.**

2.2.4. Les risques naturels et le changement climatique

Comme relevé en partie 1, la commune est exposée à différents aléas naturels. Treffort dispose d'une carte des aléas naturels, traduite dans le règlement du PLU, Selon le dossier, le projet de

¹⁴ R 151-53 8° du code de l'urbanisme

PLU ne crée pas de nouvelles zones U ou AU dans des secteurs à risque. D'une manière générale, l'analyse des effets probables de la mise en œuvre du PLU sur les risques naturels étant très succincte, la justification de la prise en compte des risques dans le projet de PLU pourrait être améliorée dans le rapport de présentation.. Plus particulièrement, l'absence d'analyse sectorisée des incidences du projet de PLU dans le domaine des risques naturels étendue à tous les secteurs de projets structurants (OAP, ER, changements de destination, zone des installations économiques et touristiques figurant à proximité du lac ...) fait défaut.

La zone Nhl est touchée à son extrémité sud par un risque fort (ruissellement sur versant). L'OAP « Habitats légers » prend en compte cette contrainte . Si les principes de l'OAP indiquent que « *toute construction est interdite sur les espaces touchés par l'aléa ruissellement V3 au sud de la zone* » et que « *les réseaux se réaliseront dans des conditions respectant les règles afférentes aux risques naturels présents sur la zone* », le règlement de la zone Nhl ne contient pas de prescriptions relatives à la gestion des eaux usées et pluviales : par exemple l'interdiction d'infiltration en zone de glissement de terrain. De même,, le règlement ne précise pas pour les zones Bg2 et RG (aléas faibles à fort de glissement de terrain) les règles en matière d'infiltration.

La liste des bâtiments pouvant changer de destination nécessite d'être justifiée ou revue, car le bâtiment C2 est en zone inconstructible « RT, Bg2 ». Enfin le dossier ne fait pas référence aux potentielles aggravations des aléas et potentiellement des risques en lien avec les effets du changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'évaluation environnementale par une analyse ciblée des aléas et risques naturels dans les principaux secteurs d'aménagement retenus par le PLU (en particulier sur les OAP, les emplacements réservés, les changements de destination et la zone couvrant les installations économiques et touristiques figurant à proximité du lac), en prenant en compte les effets du changement climatique, et de prévoir le cas échéant d'intégrer aux règlements écrit et graphique du PLU des mesures ERC complémentaires pour ne pas augmenter voire pour réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques de ces secteurs ;**
- **reconsidérer dans le règlement écrit la possibilité d'infiltration pour les zones d'aléas faibles à fort de glissement de terrain ;**
- **justifier ou rectifier la liste des bâtiments pouvant changer de destination en supprimant le bâtiment C2 en zone d'aléa fort.**

2.2.5. La santé humaine en lien avec les mobilités

Le territoire communal est peu impacté par les nuisances sonores d'infrastructures de transport et n'est pas concernée par l'arrêté portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département) et les risques technologiques (cf. partie 1). L'évaluation environnementale précise qu'aux abords du lac de Monteynard-Avignonet, la commune est confrontée à de fortes difficultés de stationnement liées à une fréquentation touristique saisonnière très élevée et à une capacité d'accueil limitée. D'où la volonté de créer de nouveaux stationnements au bord du lac, sans que le dossier donne de détails sur ce projet. Dans ce contexte, et alors que la commune entend conforter son économie touristique, le dossier ne produit pas d'estimation de l'augmentation de fréquentation qui servirait de base pour définir des mesures adaptées pour limiter les nuisances associées, et les traduire quand cela relève de sa compétence dans le PLU.

Enfin, le rapport de présentation ne fait pas mention des nuisances entraînant des risques sanitaires. Le PLU doit :

- rappeler la nécessité de lutter contre les plantes invasives allergisantes que constituent les espèces d'Ambroisie et, contre l'Aedes albopictus (Moustique-tigre) qui induit l'apparition de pathologies
- recommander, dans les règlements écrits et dans ceux des OAP sectorielles comme thématique, d'introduire des espèces sans potentiel allergisant et résistantes au changement climatique ;
- prévoir des prescriptions concernant la conception des espaces non bâtis, des bâtiments et constructions, qui ne doivent pas être à l'origine de développement de gîtes larvaires¹⁵.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'étudier les conditions d'accès et de stationnement consécutives au développement touristique autour du lac et de définir des mesures de limitation des nuisances associées à traduire dans les règlements écrits et graphiques du PLU**
- **de compléter le projet de PLU de manière à intégrer des mesures de lutte contre les espèces allergènes, et notamment l'ambroisie ;**
- **de compléter le règlement du PLU pour prendre en compte le risque de prolifération du Moustique tigre.**

2.2.6. Les émissions de gaz à effet de serre

Le rapport environnemental ne comprend pas de bilan carbone lié à la mise en œuvre du PLU, en particulier en matière de consommation d'espaces et de déplacements (et stationnements) en particulier liés au tourisme ; l'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de sols cultivés en sols imperméables représente un total de réduction de capacité de stockage de 31,67 tCO₂/an et que celle d'un hectare de forêt représente une réduction de 48,33 tCO₂/an. Le dossier ne mentionne pas cette composante du coût carbone du projet de PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement.

L'Autorité environnementale rappelle en outre que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone complet explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet de PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES). Il doit inventorier toutes les sources d'émissions et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone de l'élaboration du PLU, les mesures d'évitement, de réduction, en particulier dans le domaine des transports, et de compensation des émissions de gaz à effet de serre et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

¹⁵ <https://plantes-risque.info/>. <https://www.ehesp.fr/recherche/domaines-et-champs-de-recherche/urbanisme-favorable-a-la-sante-ufs/#isadora>

2.2.7. Le patrimoine bâti et le paysage

Le PLU prévoit une OAP thématique incluant le paysage, de ce fait traité par le dossier et le projet de PLU. Le diagnostic paysager est richement illustré et synthétise clairement les enjeux du territoire.

Le lac de Monteynard-Avignonet est reconnu comme une vitrine paysagère majeure. Son encaissement favorise une insertion des constructions et infrastructures touristiques (logements, base nautique, stationnements) qui pourra être discrète, sans altération des lignes de crêtes ni des horizons lointains.

Des éléments de patrimoine remarquable (Château d'Herbelon, Église Saint-Blaise) et de petit patrimoine sont recensés sur le territoire en application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. Les corridors écologiques le sont en application de l'article L 151-23 du même code.

L'Autorité environnementale recommande de mener les opérations concrètes d'aménagement et de construction en maintenant l'exigence de qualité et de préservation du paysage et du patrimoine bâti dont témoigne le PLU.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

L'explication des choix retenus pour le PLU, exprimés au sein du PADD, des OAP, et des règlements écrit et graphique, fait l'objet d'une partie dédiée au sein du rapport de présentation qui expose la cohérence entre les différents documents constituant le PLU. La présentation des choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement intègre une présentation brève de solutions de substitution raisonnables concernant chaque orientation du PADD et la justification du choix retenu. La collectivité n'envisage qu'une seule alternative au scénario démographique retenu : un scénario encore plus ambitieux ; or, au regard du caractère déjà en rupture nette du scénario retenu avec la tendance récente, l'analyse aurait dû intégrer un scénario plus modeste, afin de justifier le choix à partir de critères objectifs incluant, outre des hypothèses démographiques, l'environnement et la santé humaine pour les choix de développement autour du lac. Différents choix d'implantation et de composition d'OAP auraient dû être présentés, afin de démontrer que les solutions du PLU en projet sont les plus adaptés au territoire.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables étudiées (y compris avec un scénario démographique moins ambitieux), intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou présentant l'arbre des décisions¹⁶ ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, au choix retenu.

2.4. Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi figure dans le chapitre 10 de l'évaluation environnementale. En application des dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation présente des indicateurs définis en correspondance avec les principales thématiques du PLU, sous forme de tableau, comprenant pour la plupart des enjeux ou objectifs : une définition, une source, un état 0, une valeur cible, une fréquence de relevé et un type de rendu. Ces précisions rendent les indicateurs définis opérationnels.

¹⁶ Descriptif des choix successifs incluant les critères utilisés et de leurs conséquences potentielles.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi de manière à intégrer toutes les mesures ERC à définir en réponse aux recommandations du présent avis.

2.5. Résumé non technique

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique (RNT) en conséquence de l'avis ci-dessus et, pour faciliter son accès au public, d'en faire un document séparé.